

le 9 juin 2011

Délibération 2011-08

Délibération du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Diligences du commissaire aux comptes dans les comités d'entreprise

Le Haut Conseil a examiné au cours de ses séances du 17 février 2011 et du 26 mai 2011, deux situations relatives aux diligences du commissaire aux comptes dans les comités d'entreprise dont il a été saisi pour avis.

La première soulève la question de savoir si le commissaire aux comptes d'un comité d'entreprise doit mettre en œuvre la procédure d'alerte lorsqu'à l'occasion de sa mission il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise.

Sauf dispositions contraires, l'exercice de la mission du commissaire aux comptes est régi par le titre 2ème du livre VIII du code commerce, quelles que soient la forme de l'entité l'ayant nommé et la nature de la certification prévue dans sa mission.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte ne figurent pas dans le titre 2ème du livre VIII du code commerce mais relèvent de dispositions légales spécifiques propres aux entités contrôlées.

Les textes ne prévoient pas spécifiquement que le commissaire aux comptes d'un comité d'entreprise mette en œuvre une procédure d'alerte lorsque les faits le nécessitent. De telles dispositions existent sous certaines conditions de seuils¹ pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique² auxquelles pourraient appartenir les comités d'entreprise.

Il convient donc de s'interroger sur la question de l'assujettissement d'un comité d'entreprise aux dispositions de la procédure d'alerte prévue à l'article L.612-3 du code de commerce qui vise les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Au titre de la seconde situation, le Haut Conseil a été interrogé sur la question de savoir s'il revient au commissaire aux comptes de l'entité disposant d'un comité d'entreprise de procéder à la mission d'approbation du bilan de ce comité prévue par l'article R.2323-37 du code du travail³.

¹ Seuils définis à l'article R.612-1 du code de commerce

² Personnes mentionnées à l'article L.612-1 du code de commerce

³ Article R.2323-37 du code du travail

A la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière. Ce compte rendu est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les tableaux réservés aux communications syndicales. Ce compte rendu indique, notamment :

1° Le montant des ressources du comité ;

2° Le montant des dépenses soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe. Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

Le bilan établi par le comité est approuvé par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L.2323-8.

Cette situation soulève également la question de la nature des diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes pour « approuver » le bilan du comité d'entreprise au regard de la mission de contrôle légal confiée aux commissaires aux comptes.

Il ressort de la lecture combinée des articles L.2323-8⁴ et R.2323-37 du code du travail que le commissaire aux comptes qui « approuve » le bilan du comité d'entreprise est le commissaire aux comptes de l'entité. Le Haut Conseil relève à cet égard que cette situation peut être porteuse de conflit d'intérêts.

Il constate par ailleurs que les textes ne permettent pas d'apprécier les modalités de mise en œuvre de cette mission, ni d'en comprendre l'articulation avec la mission de certification des comptes par le commissaire aux comptes du comité d'entreprise.

Compte tenu des difficultés d'interprétation des textes portant sur les deux situations précitées et des problématiques de mise en œuvre qui en découlent, le Haut Conseil estime nécessaire de poursuivre la réflexion en lien avec l'ensemble des pouvoirs publics aux fins d'examiner l'opportunité d'apporter toute clarification utile pour en assurer la bonne application par les professionnels.

Philippe STEING

Secrétaire Général

Christine THIN

Présidente

⁴ Article L.2323-8 du code du travail

Dans les sociétés commerciales, l'employeur communique au comité d'entreprise, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents transmis annuellement à ces assemblées ainsi que le rapport des commissaires aux comptes. Le comité peut formuler toutes observations sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations sont transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés, en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et copies que les actionnaires, aux mêmes époques, dans les conditions prévues par les articles L.225-100 et suivants du code de commerce.